



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-049

1138371 Alberta Ltd.

*Décision prise
le mercredi 26 octobre 2022*

*Décision et motifs rendus
le mardi 8 novembre 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

1138371 ALBERTA LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] La présente plainte de 1138371 Alberta Ltd. (Topline Drywall) se rapporte à un marché (appel d'offres WS3400170814) publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale pour des travaux de peinture à la 4e Escadre Cold Lake et à Primrose Lake.

[3] Topline Drywall affirme qu'après avoir demandé de l'aide à TPSGC pour la préparation de sa soumission dans le nouveau système d'approvisionnement SAP Ariba (Ariba), l'entreprise a été amenée à croire que TPSGC fournirait plus d'aide qu'il n'était autorisé à le faire. Plus précisément, Topline Drywall fait valoir que TPSGC n'a pas indiqué qu'il n'était pas en mesure de vérifier le contenu téléchargé avec les demandes de soumission avant la date de clôture de l'appel d'offres ou d'accepter les documents manquants pour examen après la clôture de l'appel d'offres, même s'il avait assuré à Topline Drywall qu'il l'alerterait s'il manquait quelque chose dans sa soumission.

[4] À titre de mesure corrective, Topline Drywall demande que le contrat spécifique soit résilié et que sa soumission soit réévaluée. Si le contrat n'est pas réattribué, Topline Drywall demande à être indemnisée pour sa perte de profits. Topline Drywall demande aussi le remboursement des frais qu'elle a engagés dans la préparation et le dépôt de sa plainte.

CONTEXTE

[5] La demande de proposition en question a été publiée le 14 avril 2022, et a pris fin le 17 mai 2022³.

[6] Le 29 avril 2022, Topline Drywall a communiqué avec TPSGC pour l'informer qu'elle avait des problèmes à présenter sa soumission avec le système Ariba. Le même jour, TPSGC a répondu au courriel de Topline Drywall en fournissant des directives et en suggérant de communiquer avec son équipe de soutien⁴.

[7] Avant de présenter sa soumission à l'aide d'Ariba, Topline Drywall a communiqué avec TPSGC par téléphone pour lui faire savoir qu'elle envoyait sa soumission. Topline Drywall a

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ En ligne : <<https://canadabuys.canada.ca/fr/occasions-de-marche/appels-d-offres/ws3400170814-doc3412310396>>.

⁴ Pièce PR-2022-049-01 aux p. 143–144.

demandé à TPSGC de l'informer de tout document manquant dans sa soumission. Topline Drywall prétend que TPSGC a confirmé qu'il le ferait.

[8] Le 10 mai 2022, Topline Drywall a de nouveau écrit à TPSGC à la suite d'autres difficultés qu'elle a rencontrées avec Ariba. Topline Drywall a également indiqué qu'une fois ce problème réglé, elle présenterait sa soumission et a demandé une fois de plus à TPSGC de l'informer si des documents manquaient dans sa soumission. Le même jour, TPSGC a fourni d'autres directives pour résoudre le problème de Topline Drywall avec Ariba⁵.

[9] Le 11 mai 2022, TPSGC a écrit à Topline Drywall pour l'informer qu'il avait reçu un avis de soumission de Topline Drywall. TPSGC a indiqué qu'il n'était pas en mesure de visualiser les détails ou le contenu de la soumission avant la clôture de l'appel d'offres⁶.

[10] Comme il est indiqué ci-dessus, l'appel d'offres a pris fin le 17 mai 2022.

[11] Le 13 septembre 2022, TPSGC a avisé Topline Drywall que le contrat avait été adjugé à un autre soumissionnaire. Dans sa lettre à Topline Drywall, TPSGC a indiqué que les évaluateurs avaient déterminé que son offre ne satisfaisait pas à toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres. Plus précisément, la soumission de Topline Drywall ne comportait pas le formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 requis⁷.

[12] Le 14 septembre 2022, Topline Drywall a répondu à TPSGC en insistant sur le fait que le formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 avait été envoyé avec sa soumission et en demandant à TPSGC de revoir son dossier. Topline Drywall a également rappelé à TPSGC qu'elle avait reçu l'assurance que TPSGC alerterait Topline Drywall s'il manquait quelque chose dans la soumission⁸.

[13] Le 15 septembre 2022, TPSGC a confirmé que le formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 n'avait pas été soumis avec la soumission de Topline Drywall. TPSGC a également précisé qu'il avait mentionné qu'il communiquerait avec Topline Drywall s'il avait besoin de quoi que ce soit d'autre pendant l'évaluation, mais que le formulaire d'attestation de vaccination était une exigence obligatoire à inclure dans la soumission avant son évaluation⁹.

[14] Le 15 septembre 2022, Topline Drywall a insisté à nouveau pour que sa soumission soit réexaminée, parce qu'elle était certaine que le formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 avait été envoyé et parce qu'elle avait rencontré des problèmes avec Ariba¹⁰. Le même jour, TPSGC a indiqué que, bien qu'il ait reçu les dossiers d'immunisation de Topline Drywall, le formulaire d'attestation de vaccination était absent de la soumission. TPSGC a en outre expliqué que le formulaire d'attestation de vaccination ne pouvait pas être envoyé après la clôture de l'appel d'offres et que toute soumission ne comportant pas ce formulaire aurait été jugée non conforme¹¹.

⁵ *Ibid.* aux p. 142–143.

⁶ *Ibid.* à la p. 142.

⁷ *Ibid.* à la p. 145.

⁸ *Ibid.* à la p. 141.

⁹ *Ibid.* à la p. 140.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.* aux p. 139–140.

[15] Le 20 septembre 2022, TPSGC a envoyé à Topline Drywall une copie des dossiers d'immunisation contre la COVID-19 qui ont été envoyés avec sa soumission pour montrer que le formulaire d'attestation de vaccination était manquant¹².

[16] Le 12 octobre 2022, l'avocat de Topline Drywall a écrit à TPSGC pour l'informer que Topline Drywall demanderait une indemnisation pour les dommages qu'elle a subis¹³.

[17] Le 17 octobre 2022, TPSGC a répondu en aiguillant l'avocat de Topline Drywall vers les mécanismes de recours disponibles¹⁴. Le même jour, l'avocat de Topline Drywall a demandé à TPSGC de confirmer la date d'adjudication du contrat. TPSGC a répondu que l'offre à commandes a été publiée le 9 septembre 2022¹⁵.

[18] Le 21 octobre 2022, Topline Drywall a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

[19] Le 26 octobre 2022, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

ANALYSE

[20] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont remplies avant d'ouvrir une enquête :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prévus à l'article 6 du Règlement;
- (ii) le plaignant est un fournisseur potentiel;
- (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

[21] Le Tribunal conclut que la première condition n'est pas remplie. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Topline Drywall n'a pas déposé sa plainte conformément aux délais prescrits dans le Règlement.

[22] Aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) du Règlement, la partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte afin de 1) présenter à l'institution fédérale une opposition ou 2) déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente à l'institution fédérale une opposition dans les délais prescrits, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables après avoir pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation.

¹² *Ibid.* à la p. 138.

¹³ *Ibid.* à la p. 132.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 131.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 130.

[23] Le Tribunal conclut que Topline Drywall a présenté une première opposition à TPSGC le 14 septembre 2022 et que cette opposition était opportune. Son principal motif de plainte, à savoir le fait que TPSGC l'a mal guidée, a été connu lorsqu'elle a reçu la lettre de refus, datée du 13 septembre 2022, indiquant que sa soumission n'avait pas été retenue en raison de l'absence dans sa soumission du formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 requis.

[24] Toutefois, la plainte de Topline Drywall au Tribunal n'a pas été déposée en temps opportun. La plainte devait être déposée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par Topline Drywall de l'information selon laquelle TPSGC avait refusé la réparation qu'elle avait demandée dans son opposition.

[25] Le Tribunal estime que Topline Drywall a pris connaissance du refus de réparation de TPSGC le 15 septembre 2022 ou, au plus tard, le 20 septembre 2022. Dans sa correspondance du 15 septembre 2022, TPSGC a déclaré qu'il n'avait pas reçu le formulaire d'attestation de vaccination contre la COVID-19 requis et que ce formulaire ne pouvait être présenté après la clôture de l'appel d'offres. TPSGC a donc clairement répondu à l'opposition de Topline Drywall. Le 20 septembre 2022, TPSGC a réaffirmé qu'il n'avait pas reçu le formulaire d'attestation de vaccination de Topline Drywall dans sa soumission en fournissant une capture d'écran des pièces jointes soumises par Topline Drywall avec sa soumission.

[26] Par conséquent, Topline Drywall aurait dû déposer sa plainte auprès du Tribunal au plus tard le 5 octobre 2022 pour se conformer au paragraphe 6(2) du Règlement.

[27] Étant donné que Topline Drywall a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 21 octobre 2022, la plainte n'a donc pas été déposée dans les délais prescrits dans le Règlement.

[28] Il convient également de souligner qu'il existe une disposition aux paragraphes 6(3) et 6(4) du Règlement qui permettrait, dans certaines circonstances, le dépôt d'une plainte au-delà du délai de 10 jours ouvrables. Toutefois, cette disposition ne permet de déposer une plainte que dans un délai de 30 jours civils « suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». En l'espèce, le fondement de la plainte a été connu le 13 ou le 14 septembre 2022, lorsque Topline Drywall a reçu la lettre de refus. La plainte n'a été déposée que le 21 octobre 2022, soit 37 ou 38 jours plus tard. Par conséquent, même s'il y avait des motifs de dépôt tardif qui satisferaient aux dispositions des alinéas 6(3)a) et 6(3)b) du Règlement, la plainte aurait quand même été déposée au-delà du délai prévu par la loi.

[29] Le Tribunal tient également à rappeler aux parties que le respect des délais est une condition essentielle dans les plaintes relatives aux marchés publics; les délais fixés par le Règlement, y compris ceux pour le dépôt d'une plainte auprès du Tribunal, tiennent compte de ce fait¹⁶. Par conséquent, il faut que les soumissionnaires « soient vigilants et qu'ils réagissent dès qu'ils découvrent ou auraient vraisemblablement dû découvrir » le refus de réparation¹⁷.

¹⁶ *Sanjiv Gulati Medicine Professional Corporation* (22 mars 2022), PR-2021-076 (TCCE) au par. 20.

¹⁷ *IBM Canada Ltée c. Hewlett Packard (Canada) Ltée*, 2002 CAF 284 au par. 20.

DÉCISION

[30] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart
Membre président